

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.741

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation – Dérogation de tonnage pour livraison – LEROY MERLIN – 857 chemin Saint Colomé, 7 impasse Sylvestre, pour le compte de M. Julien MARTINEZ – Du lundi 3 août 2026 au lundi 10 août 2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU l'arrêté n°25.DST.740 du 25 septembre 2025 portant réglementation relatives aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une livraison, l'entreprise LEROY MERLIN – Plan de Campagne - 13480 CABRIES - SIRET N°384 560 942 00144 (siège : rue Chanzy – 59260 LEZENNES) sollicite la circulation d'un véhicule de plus de 3,5t pour Monsieur Julien Martinez, demeurant au n° 857 chemin Saint Colomé, 7 impasse Sylvestre 84120 Pertuis.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que la livraison se déroule dans de bonnes conditions et afin d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEROY MERLIN est autorisée à circuler avec un véhicule de plus de 3,5t sur la voie suivante :

➤ **857 chemin Saint Colomé, 7 impasse Sylvestre**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet pour une durée d'une semaine, du lundi 3 août au lundi 10 août 2026.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules concernés par le présent arrêté sera interdite à proximité des écoles selon les horaires suivants :

- Le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45
- Et le vendredi jour de marché hebdomadaire de la Ville aux abords de celui-ci

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera porteur du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, et devra être apposé à l'intérieur du véhicule de manière à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter. En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 27 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
29 juil. 2026